

Arrêt

n° 89 458 du 10 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique Yombe. Vous résidez à Matadi, dans la commune de Mvuzi. Vous étiez vice-présidente de l'association « Kivuvu Ya Ba Maman ».

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 29 juillet 2011, vous êtes arrêtée lors d'une marche organisée contre le viol de deux membres de votre association « Kivuvu Ya Ba Maman ». Vous avez été détenue dans un cachot dans la commune de Mvuzi jusqu'au 31 juillet 2011, date à laquelle vous êtes libérée contre 120 dollars.

Le 24 novembre 2011, vous distribuez des tracts contre les élections dans votre magasin. Ce même jour, quatre agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) arrivent dans votre magasin et découvrent deux cartons de tracts. Ils vous font monter dans leur véhicule et vous conduisent au Commissariat situé au sein de l'administration communale de Mvuzi, jusqu'au 2 décembre 2011. Vous avez été transférée à l'hôpital général de Kikanda, dans la commune de Matadi, après avoir perdu connaissance. Vous y êtes restée jusqu'au 11 décembre 2011, date à laquelle vous vous évadez de l'hôpital avec l'aide de votre cousin, son épouse et une infirmière. Ils vous conduisent d'abord chez votre cousin à Matadi jusqu'au 13 décembre 2011, ensuite à Kinshasa chez votre cousine. Vous quittez le 5 janvier 2011, le Congo. Vous arrivez en Belgique le 6 janvier 2012 et vous introduisez votre demande d'asile le 10 janvier 2012.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêtée par les agents de l'ANR et de ce qu'ils pourraient faire de vous en tant que femme.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêtée par les agents de l'ANR et de ce qu'ils pourraient faire de vous en tant que femme (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.12).

Cependant à considérer votre appartenance et votre rôle de vice-présidente dans l'association « Kivuvu Ya Ba Maman » comme établis, nous constatons qu'il ressort de vos déclarations plusieurs imprécisions et incohérences sur des éléments importants, tels que la marche du 29 juillet 2011 et vos deux détentions dans la commune de Mvuzi. Ces imprécisions empêchent de tenir la crédibilité de votre récit comme établie.

Tout d'abord, le 29 juillet 2011, à Matadi, vous expliquez avoir manifesté contre les viols des membres de votre association avec les autres membres de celle-ci, les femmes commerçantes du marché de Matadi et les fazers : « les garçons qui passent la nuit dehors ». Une fois arrivée au rond-point stade, vous constatez une barrage de police et vous êtes arrêtée avec la présidente de votre association (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, pp.17-19). D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun élément de preuve qui permet d'attester que cette manifestation a bien eu lieu. Aussi, relevons que vous êtes restée imprécise sur les viols contre lesquels vous manifestiez. En effet, interrogée sur ceux-ci, le Commissariat général constate que vous aviez oublié l'identité complète des deux victimes, rappelons qu'elles sont toutes les deux membres de votre association (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.17) et que vous ignorez quand ces viols ont eu lieu exactement (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.18). Ainsi, interrogée sur la date de ces viols, vous vous contentez de répondre que c'était en juillet avant la marche, ce qui est à tout le moins particulièrement vague. Vu ce manque de précision sur un événement d'une aussi grande importance, le Commissariat général remet en cause la crédibilité des faits qui se seraient déroulés lors de cette manifestation du 29 juillet 2011 contre les viols des deux membres de votre association, ce qui empêche de tenir pour établis les faits suivants : votre arrestation et votre détention dans un cachot de la commune de Mvuzi jusqu'au 31 juillet 2011.

De plus, s'agissant de votre détention dans un cachot de la commune de Mvuzi du 29 juillet 2011 au 31 juillet 2011, nous constatons de nouveau que vous restez imprécise sur vos conditions de détention. En effet, invitée à parler de votre détention de 3 jours dans ce cachot, vous vous limitez à parler de l'argent donné pour vous faire sortir (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.19). Après cela, nous vous répétons la question et vous vous contentez de répondre que vous pensiez à votre boutique et la présidente, à ses enfants (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.19). Le Commissariat général relève également que vous êtes restée vague sur votre lieu de détention. Ainsi interrogée à plusieurs reprises sur ce cachot, vous vous contentez de dire et de répéter que ce cachot est situé dans la commune de Mvuzi, sans plus de précision (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.19, p.20 et p.23).

Ensuite, invitée à nous décrire ce cachot, vous vous limitez à parler de sa taille et des trous présents pour laisser passer l'air (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.19). Nous constatons que vos déclarations sont restées générales et imprécises. Par conséquent, le Commissariat général remarque

que les imprécisions relevées ne permettent pas d'être convaincu par les quelques jours de détention que vous auriez vécu dans ce cachot.

Par ailleurs, quand bien même les faits seraient avérés (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), le Commissariat général relève que vous n'avez pas rencontré de problèmes entre le 29 juillet 2011 et le 24 novembre 2011 (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.20). De plus, il n'a pas été fait référence à cette première arrestation lors de votre seconde détention (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.23 et p.29). Dès lors, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de crainte en cas de retour dans votre chef concernant ces premiers faits.

Ensuite, vous expliquez avoir été arrêtée, par les agents de l'ANR, dans votre magasin à Matadi, le 24 novembre 2011, car vous distribuiez des tracts pour inciter les gens à la rébellion (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.15 et p.23). De nouveau, la crédibilité de vos déclarations est fondamentalement entachée par le manque de consistance de vos propos. Ainsi, tout d'abord, relevons que vous n'avez pas mentionné cette arrestation dans le questionnaire que vous avez vous-même rempli et transmis au Commissariat général (Dossier administratif, Questionnaire, p. 3/4). Vous tentez d'expliquer cette omission par le fait que vous n'auriez écrit, dans ce document, qu'un résumé de vos problèmes (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.35). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général d'autant que cette détention est postérieure à celle que vous avez indiquée, et que, selon vos propres déclarations, c'est elle qui serait à l'origine de votre fuite du pays (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.15). Ensuite, alors que vous déclarez n'être ni sympathisante, ni membre d'un parti politique (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.6 et p.20), vous acceptez de distribuer des tracts que vous a remis le beau-frère de la présidente de votre association, qui est membre du parti politique de l'Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo (APARECO) (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, pp.20-23). Bien que vous répondiez à certaines questions concernant ces tracts (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, pp.20-23), vous restez imprécise sur le beau frère de votre présidente. En effet, invitée à nous parler de lui, vous vous limitez à répondre que vous ne le connaissez pas et qu'il est membre de l'APARECO (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.20). Après cela, nous vous invitons à parler de l'APARECO et vous ne mentionnez que la signification de l'abréviation et déclarez que c'est tout ce que vous savez car vous ne faites pas de politique (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.20). Le Commissariat général constate que vous êtes restée particulièrement vague concernant le beau frère de votre présidente, par conséquent il ne peut accorder de crédit concernant ce point. En effet, le Commissariat général s'attendait à plus de précision concernant cet homme membre de l'APARECO, qui vous demande de distribuer des tracts à la population, et qui se trouve dès lors à l'origine de votre seconde arrestation.

En outre, vos déclarations concernant vos secondes arrestation et détention n'ont pas convaincu le Commissariat général.

En effet, vous affirmez avoir été arrêtée le 24 novembre 2011 et avoir été conduite au cachot de la maison communale de Mvuzi (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.23). Or, interrogée à plusieurs reprises sur votre vécu lors de cette détention et sur la manière dont se déroulaient vos journées, vos propos ne reflètent aucun sentiment de vécu, de par leur manque de détails et de spontanéité (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, pp.24-31). Ainsi, bien que vous avanciez avoir un mauvais souvenir de cette détention, devoir nettoyer les toilettes, ramasser des saletés dans la cour de la commune et recevoir de la visite (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, pp.24-31), le Commissariat général constate que malgré de nombreuses questions posées sur votre vécu lors de cette détention, vous donnez très peu d'éléments sur celui-ci. Ensuite, invitée à parler de votre codétenue, vous vous contentez de dire que vous ne connaissez pas son sort (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.26). Précisons qu'elle est la trésorière de votre association créée en janvier 2010 (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.7) et que sa signature se trouve sur les statuts de votre association, que vous avez signés le 23 janvier 2010. Au vu du nombre de mois de collaboration avec la trésorière de votre association et de la détention que vous auriez partagée, le Commissariat général s'attendait à plus de précision de votre part concernant cette personne et son sort. En outre, alors que vous dites avoir vécu des maltraitances physiques et sexuelles à plusieurs reprises (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.30), les informations que vous nous donnez sur celles-ci sont trop vagues pour les rendre vraisemblables.

Ainsi, invitée à nous expliquer ces maltraitances, vous vous limitiez à répondre qu'ils ne vous frappaient pas chaque jour, mais que ce qui vous faisait mal c'était d'avoir été violée et abusée par la force (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.29). Invitée alors à quatre reprises à nous parler de vos agresseurs, vous ne faites mention que du fait qu'ils vous maltraitaient, qu'un était noir et fort et qu'il vous est difficile de décrire les autres car il faisait nuit (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, pp.29-30). Nous constatons que vos déclarations sont restées générales et imprécises. Les imprécisions relevées ne permettent pas d'être convaincu par les quelques jours passés en détention que vous auriez vécus dans ce cachot. Le Commissariat général tient par ailleurs à relever que bien que vous ayez pu décrire ce lieu avec détails, ceci ne permet nullement de certifier que vous y ayez été détenue et encore moins de rétablir la plausibilité de cette incarcération. En effet, comme vous le précisez vous-même les bureaux se trouvant dans cette enceinte sont ceux de l'administration communale où les gens peuvent se rendre pour obtenir des cartes ou des documents (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.25). Il est dès lors tout à fait probable que vous vous y soyez vous-même rendue pour d'autres raisons que votre prétendue détention ; ce qui expliquerait que vous puissiez décrire cet endroit avec davantage de précision et de spontanéité que votre vécu pendant ces quelques jours de détention (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, pp.24-31).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en casue la crédibilité de vos secondes arrestation et détention.

De plus, relevons que vous basez votre demande d'asile sur deux arrestations qui se seraient déroulées à Matadi, à savoir celle du 29 juillet 2011 pendant la manifestation contre les viols des deux membres de votre association et celle du 24 novembre 2011 car vous distribuez des tracts dans votre magasin pour inciter la population à la rébellion. Précisons que vous vous référez à deux faits dont la crédibilité a été remise en cause. Le Commissariat général tient par ailleurs à souligner qu'il ressort des documents officiels (l'attestation de célibat datée du 3 décembre 2009, l'attestation de naissance, l'attestation de perte de pièce d'identité, la carte d'électeur datée du 5 juillet 2011) que vous avez présentés à l'appui de vos déclarations que ceux-ci attestent que vous résidiez sur l'avenue Kabinda dans le quartier Ngunda Lokombe dans la commune de Lingwala à Kinshasa. Ces documents ne permettent nullement d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous viviez à Matadi où vous étiez commerçante depuis 2007 (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, pp. 6 et 9) et vice-présidente d'une association depuis janvier 2010 (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p. 7) qui serait à l'origine de vos arrestations et détentions.

Ces documents tendent à prouver vos identité et nationalité mais ne peuvent appuyer la crédibilité des faits se trouvant à l'origine de votre demande d'asile, bien au contraire.

Quant à la lettre de votre père, celle-ci affirme que ce dernier n'a pas rencontré les membres de votre association de commerçantes, que votre amie qui était arrêtée avec vous est invisible, qu'elle a sans doute pris une destination inconnue. Or, à considérer que ce soit bien votre père qui ait écrit ce courrier (ce dont le Commissariat ne peut s'assurer), force est de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Ainsi, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'impartialité de son contenu. Partant, le contenu de la lettre de votre père n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant aux statuts de l'association, à considérer qu'ils soient authentiques, force est de constater que ceux-ci mentionnent que l'association n'a que des objectifs d'entraide socio-économique et culturelle, ce qui n'appuie nullement vos déclarations selon lesquelles cette même association se trouverait à l'origine des faits présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une manifestation contre des viols et une prise de parti politique. Quant au fait que son siège se trouve à Matadi, cela ne suffit pas à attester que vous y résidiez comme vous le prétendez.

Par conséquent, ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Au surplus, vous invoquez avoir connu des problèmes en 2009 avec un colonel, car il a surpris sa maîtresse en train de vous caresser (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.12). Relevons que vous ignorez l'identité du colonel, l'adresse exacte du colonel (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.13).

De plus invitée à parler de la maîtresse, vous vous limitez à répondre qu'elle appréciait votre travail et que vous ne connaissez pas leur suite (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.34). Soulignons qu'entre 2009 et 2011, vous affirmez ne pas avoir connu de problèmes autres que la marche du 29 juillet 2011 et les problèmes qui vous ont fait quitter le pays (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.34).

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci-dessus alors que la question vous a été posée lors de l'audition (Cf. Rapport d'audition du 27/03/2012, p.35).

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Question préalable

Bien que la requête ne vise pas formellement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de ses développements que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, il relève plusieurs imprécisions et incohérences sur des éléments importants de son récit, qui empêchent de le tenir pour établi.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse fait observer que la requérante ne fournit aucune preuve permettant d'attester la réalité de la marche de protestation du 29 juillet 2011. Elle relève également que la requérante a oublié l'identité complète des deux victimes de ces viols ainsi que le moment où ils ont eu lieu. Elle estime que le manque de précision constatée dans le chef de la requérante sur un événement aussi important pour sa demande de protection internationale empêche de tenir pour établis les éléments qui en auraient découlé, à savoir son arrestation et sa détention. Elle observe par ailleurs que la requérante est restée imprécise au sujet de sa détention. Elle constate enfin que la requérante n'a eu aucun problème après sa libération et qu'il n'existe donc pas de crainte dans son chef concernant cette partie des faits qu'elle invoque.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance qu'elle ne peut pas fournir plus d'éléments qu'elle n'en dispose. S'agissant de l'identité des victimes de viol de son association, la requérante relève avoir mentionné le prénom de ces personnes et estime que cela est suffisant pour pouvoir les identifier (requête, page 5). Elle estime aussi qu'il est concevable d'être révolté par l'acte de viol sans devoir connaître toutes les circonstances qui l'entourent. S'agissant de sa détention, la requérante soutient qu'elle a spontanément raconté ce qui l'avait le plus marqué, compte tenu du fait qu'elle n'a été détenue que quelques jours. Elle estime par ailleurs que si la partie défenderesse souhaitait des informations complémentaires, il lui appartenait de les poser (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Tout d'abord, il constate que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve de la manifestation du 29 juillet 2011. Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles. Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que la crainte à cet égard qu'allègue la partie requérante manque de crédibilité.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante est restée imprécise sur les circonstances entourant le viol de deux membres de l'association dont elle se déclare vice-présidente, et notamment l'identité exacte des deux membres violées de l'association dont elle se dit vice-présidente (dossier administratif, pièce 5, pages 6, 17 et 18), ce qui empêche de croire en l'existence de cette marche. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au récit de la requérante au sujet de son arrestation et de sa détention, subséquentes à cette marche. Par ailleurs, il constate également que la partie requérante reste en défaut de contester valablement la motivation de la décision attaquée relative à sa détention, son argument selon lequel il appartenait à la partie défenderesse de lui poser plus de questions étant tout à fait hors de propos, au vu des nombreuses questions posées à la partie requérante à ce sujet (dossier administratif/ pièce 5/ pages 19 et 20). La partie requérante n'établit donc pas la réalité de sa détention.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse n'est pas convaincue par les déclarations de la requérante au sujet de son arrestation, le 24 novembre 2011, par des agents de l'ANR. Tout d'abord, elle estime que ses déclarations sur les circonstances dans lesquelles elle a été arrêtée manquent de consistance. A cet égard, elle relève que la requérante a omis de mentionner cette seconde arrestation dans le questionnaire qu'elle a rempli et lui a fait parvenir et que le fait que la requérante, qui n'est membre d'aucune association politique, distribue des tracts politique sans qu'elle ait un minimum d'informations sur le parti et sur la personne qui lui aurait donné ces tracts. De plus, la partie défenderesse n'accorde aucun crédit à la détention alléguée de la requérante. Elle observe que ses propos ne reflètent aucun sentiment de vécu et qu'ils sont vagues en ce qui concerne le sort de sa codétenue et les maltraitances invoquées au cours de cette détention.

En termes de requête, la partie requérante constate que devant l'Office des étrangers elle a omis de mentionner sa seconde arrestation. Elle estime que cet oubli est à mettre sur le compte de la nervosité et de l'absence d'informations quant à la procédure d'asile et aux éléments devant être mentionnés (requête, pages 6 et 7). De plus, elle considère que la distribution de tracts politiques dans son magasin était « (...) un acte d'aide anodin sans incidence particulière sur sa vie privée » (requête, page 7). Elle estime que cet acte a été fait sur le coup de la sympathie et de l'entraide africaine. Elle rappelle qu'elle s'est évertuée de répondre aux questions posées par la partie défenderesse de la meilleure manière possible. Elle estime que les questions sur ses conditions de détention sont restées assez génériques (requête, page 7).

Le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser cette motivation.

D'une part, il estime que la nervosité et l'anxiété ne peuvent expliquer les insuffisances constatées dans le récit de la requérante sur des éléments aussi fondamentaux de sa demande d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit l'existence d'un questionnaire et stipule que « *le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...)* ». Ledit questionnaire, faisant ainsi partie intégrante du dossier administratif, peut donc être utilisé et, dès lors, soumis, en tant que tel, à l'examen du Conseil. Le Conseil considère que ce document peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité de la partie requérante s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. En l'espèce, la divergence soulignée dans l'acte attaqué entre les déclarations consignées dans le questionnaire et dans le rapport de l'audition est importante, étant donné qu'elle vise un élément sur lequel la partie requérante fonde sa demande d'asile, à savoir sa seconde détention (dossier administratif, pièce 5, page 15).

D'autre part, le Conseil estime que la circonstance que la partie requérante ait distribué des tracts politiques par pure sympathie ou en raison de l'entraide africaine ne peut suffire à expliquer le fait qu'elle prenne de tels risques en distribuant des tracts sans connaître davantage d'informations à leur sujet.

Quant à l'argument selon lequel elle s'est évertuée de répondre aux questions posées de la meilleure manière et que ces questions sont restées assez génériques, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante au sujet de la crainte qu'elle évoque à l'égard d'un Colonel qui l'a surprise en compagnie de sa maîtresse, alors que cette dernière lui donnait des caresses. A cet effet, elle constate des lacunes dans le récit de la requérante au sujet du Colonel et de sa maîtresse et le fait qu'entre 2009, moment où a eu lieu cet incident, et 2011, la requérante n'a connu aucun problème.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

5.7 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

5.7.1 Les documents d'identité de la requérante, à savoir son attestation de célibat, son attestation de naissance, son attestation de perte de pièce d'identité, sa carte d'électeur et son permis de conduire attestent uniquement son identité mais aucunement des événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

5.7.2 Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la lettre du père de la requérante est une correspondance privée qui n'offre pas de garantie de fiabilité suffisante et qui, en tout état de cause, n'est pas à même de restaurer la crédibilité faisant défaut au récit de la requérante, étant donné qu'elle ne contient pas d'indication et manque de la précision nécessaire pour établir la réalité des faits que la partie requérante invoque.

5.7.3 La requête est muette s'agissant de la motivation de la partie défenderesse quant aux statuts de l'association, à laquelle le Conseil se rallie.

5.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en R.D.C.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 La partie requérante mentionne dans sa requête « le fait qu'actuellement les personnes refoulées vers la RDC sont victimes d'arrestations immédiates et arbitraires (archives des mois d'avril et mail, radio Okapi).

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre commencement de preuve pour étayer cette affirmation. En tout état de cause, la décision attaquée refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, n'implique aucunement et automatiquement l'exécution forcée du retour de la partie requérante vers son pays d'origine et n'est pas une mesure d'éloignement.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Matadi ou à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT